

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**TROISIÈME COMMISSION, 1442^e
SÉANCE**

Judi 1er décembre 1966,
à 15 h 30



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 56 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes . . .	417

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI
(Maroc).

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/6303, chap. XI, sect. XIII, par. 498 à 502; A/6349, E/4175, chap. II; A/C.3/L.1341/Rev.1, A/C.3/L.1383/Rev.1, A/C.3/L.1384 à 1386, A/C.3/L.1392, A/C.3/L.1400, A/C.3/L.1401, A/C.3/L.1403, A/C.3/L.1406, A/C.3/L.1413)

1. La PRÉSIDENTE annonce que la Commission est à présent saisie du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui fait l'objet du point 56 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle rappelle que, par sa résolution 1921 (XVIII), adoptée lors de sa dix-huitième session en 1963, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de demander à la Commission de la condition de la femme de préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en vue de son examen par l'Assemblée générale, si possible à sa vingtième session. Les gouvernements des Etats membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales compétentes ont été invités à adresser au Secrétaire général leurs observations et propositions quant aux principes qui pourraient être incorporés dans le projet de déclaration.

2. En décembre 1963, le Conseil économique et social a transmis ladite résolution à la Commission de la condition de la femme. Cette Commission a consacré une partie importante de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions en 1965 et en 1966 à l'élaboration du texte du projet de déclaration^{1/} dont la Troisième Commission est saisie. A sa dix-huitième session, tenue à Téhéran en mars 1965, la Commission de la condition de la femme a constitué un comité de rédaction composé de 12 de ses membres, qu'elle a chargé d'examiner toutes les propositions et suggestions présentées et d'établir un texte unique de projet que ladite Commission examinerait. Après une brève

discussion sur le texte présenté par le comité de rédaction, la Commission de la condition de la femme a décidé, faute de temps, de renvoyer la suite de la discussion à la dix-neuvième session, et a demandé au Secrétaire général de distribuer aux membres de ladite Commission, afin que ceux-ci formulent leurs observations, le projet de déclaration, ainsi que les documents de travail pertinents. Au cours de la dix-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Genève en février-mars 1966, un certain nombre de propositions ont été présentées, dont un projet de déclaration présenté par le Ghana et un nouveau projet de déclaration établi par le Royaume-Uni; la Commission de la condition de la femme a toutefois décidé de prendre le projet du comité de rédaction comme base de discussion. La Commission de la condition de la femme a consacré 15 séances préliminaires à la rédaction du texte actuel du projet de déclaration, qu'elle a adopté à l'unanimité le 8 mars 1966.

3. Après avoir examiné le rapport de la dix-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social a décidé, lors de sa quarante et unième session en juillet 1966, de ne pas procéder à une discussion détaillée du projet de déclaration. Par sa résolution 1131 (XLI), le Conseil a transmis à l'Assemblée générale le projet de déclaration en même temps que les amendements s'y rapportant présentés à la quarante et unième session du Conseil, les comptes rendus analytiques de ses débats, le rapport de la Commission de la condition de la femme et les comptes rendus analytiques concernant cette question (A/6349, par. 8).

4. La Présidente, après avoir lu la liste des amendements pertinents, invite la Troisième Commission à aborder l'étude du projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/6349, par. 8).

5. Mme SIPILA (Finlande) dit que la Commission de la condition de la femme s'est heurtée à de nombreux problèmes dans la mise au point du projet de déclaration; elle a dû, en particulier, préciser le contenu de l'expression "discrimination à l'égard de la femme", déterminer les moyens d'éliminer les pratiques discriminatoires et définir les entités auxquelles la déclaration doit s'adresser. Elle a également eu à se demander s'il convenait de ne faire mention dans la déclaration que des questions ayant directement trait à l'égalité des droits et des responsabilités des hommes et des femmes. Elle a consacré beaucoup de temps, en particulier, à l'article relatif au statut de la femme en droit privé et au regard du droit de la famille. En effet, c'est dans ce domaine que les différentes traditions, religions et systèmes sociaux exercent l'influence la plus considérable. La

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément No 7 (E/4025), chap. III; et *ibid.*, quarante et unième session, Supplément No 7 (E/4175), chap. II.

famille est en effet la cellule de la société et son élément le plus important mais il faut reconnaître que la protection de la famille relève essentiellement des législations nationales.

6. Le projet de déclaration finalement mis au point ne correspond pas exactement à l'idée que s'en faisait chacune des délégations, mais il représente la meilleure formule de compromis. Un grand nombre d'amendements ont été présentés, ce qui témoigne de l'intérêt que suscite la déclaration. Il sera certainement difficile à la Troisième Commission de parvenir à combiner ces différents amendements. La Commission de la condition de la femme elle-même, dont la composition est beaucoup plus restreinte, a dû constituer un comité de rédaction, un comité de style et un groupe de travail. La Troisième Commission pourrait procéder de la même façon mais il semble qu'elle n'aura pas le temps de mener la tâche à bien. C'est pourquoi la délégation finlandaise a suggéré de renvoyer le projet à la Commission de la condition de la femme accompagné des amendements: en effet, si l'Assemblée générale avait initialement invité la Commission de la condition de la femme à établir le projet de déclaration, c'est sans doute parce qu'elle considérerait la Commission comme particulièrement qualifiée pour le faire. D'autre part, les amendements présentés contiennent incontestablement des idées nouvelles et intéressantes. Qui plus est, la Commission de la condition de la femme bénéficiera à sa prochaine session de l'expérience de 13 membres nouveaux qui ne manqueront pas d'apporter des idées et des suggestions nouvelles.

7. Si l'Assemblée générale adoptait la proposition finlandaise, elle devrait en même temps décider d'examiner le projet de déclaration, en priorité, à sa vingt-deuxième session. En effet, en demandant à la Commission de préparer ce projet pour sa vingtième session, elle avait donné à cette tâche un certain caractère d'urgence; d'autre part 1968 ayant été désignée Année internationale des droits de l'homme, il serait particulièrement opportun d'adopter à la veille de l'ouverture de cette année une déclaration relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

8. Evoquant la situation qui existe dans son pays, Mme Sipilä indique que les femmes finlandaises ont le droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes et sont éligibles depuis plus de 60 ans; depuis près d'un siècle elles peuvent accéder à l'enseignement à tous les niveaux au même titre que les hommes; au regard de la législation du mariage et du droit successoral, la femme est traitée de la même façon que le mari. Dans un pays où l'égalité de l'homme et de la femme est reconnue par la législation depuis des générations, c'est aux femmes mêmes qu'il appartient de résoudre les problèmes évoqués dans le projet de déclaration; il suffit pour cela qu'elles désirent exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus. Par conséquent c'est aux femmes que la déclaration doit s'adresser, afin de les inciter à participer plus efficacement à la vie de la collectivité et à profiter de toutes les possibilités qui leur sont offertes. La communauté tout entière y gagnera car aucune communauté ne peut se passer de la participation active de tous ses éléments.

9. Mme ZEYDNER-REMPT (Pays-Bas) dit que la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme a une importance exceptionnelle car elle vise à éliminer toutes les formes de discrimination, mais plus particulièrement les handicaps d'ordre économique et social, dont la femme est victime pour lui permettre de participer pleinement à la vie sociale, économique, politique et culturelle de son pays.

10. La représentante des Pays-Bas tient à souligner que s'il est nécessaire d'éduquer les femmes il convient également de combattre les préjugés qui restent ancrés dans l'esprit des hommes. Par conséquent, la déclaration doit s'adresser non seulement aux femmes, mais également aux hommes, et aux gouvernements des Etats du monde entier. En effet, l'émancipation de la femme doit s'accompagner d'une évolution des conceptions et des attitudes, tenant compte de la transformation que la société subit actuellement et qui tend à donner à la femme la place qui lui revient. Cependant, il convient de préciser ce que recouvre la notion de discrimination à l'égard de la femme. En effet, l'Article premier de la Charte des Nations Unies proclame l'égalité de l'homme et de la femme, mais la situation réelle est plus complexe, parce que l'homme et la femme ne sont pas identiques. C'est dire que, dans certains cas, le fait de leur appliquer un traitement égal constituerait une discrimination à l'égard de l'un ou de l'autre et qu'en toute équité il convient de leur réserver un traitement différent. Les mouvements féministes des pays occidentaux prétendaient prouver que les femmes étaient capables de faire tout ce que font les hommes, comme le font les hommes, et y sont effectivement parvenues; mais, plus tard, ils ont adopté une conception plus nuancée et ils demandent actuellement que la femme partage avec l'homme les responsabilités, non seulement parce que les femmes sont tout aussi capables que les hommes de les assumer, mais parce que, étant différentes, elles sont indispensables. Les mesures qui tiennent compte des différences fondamentales entre les hommes et les femmes ne sauraient donc être considérées comme discriminatoires.

11. Il est regrettable que le cinquième alinéa du préambule du projet de déclaration, qui préconise une participation égale de la femme à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays, ne mentionne pas le domaine familial. Dans de nombreuses parties du monde en effet, la femme continue à faire l'objet d'un traitement discriminatoire dans son propre foyer et cette situation est la base de toutes les autres inégalités.

12. L'article 3 du projet de déclaration présente un intérêt pratique essentiel, car il est certain que toutes les mesures d'ordre législatif resteront inopérantes tant qu'elles n'auront pas l'appui de l'opinion publique. Un des premiers objectifs doit donc consister à faire disparaître les préjugés, en particulier dans les pays en voie de développement, où les structures familiales et les coutumes constituent un obstacle à la mise en œuvre d'une telle déclaration. Les pays développés eux-mêmes ont encore de nombreux progrès à accomplir pour que les principes de ce projet de déclaration soient traduits dans la réalité quoti-

dienne. A cet égard, il convient de souligner le rôle que jouent les organisations féminines bénévoles, qui doivent être encouragées par les pouvoirs publics; ceux-ci doivent s'assurer également de la coopération d'organisations sociales ou religieuses. Dans le cadre de l'Année internationale des droits de l'homme, il a été prévu des programmes qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et comportent des activités ayant pour but l'éducation des familles et des adultes.

13. En ce qui concerne l'article 8 du projet de déclaration, Mme Zeydner-Rempt fait observer que la prostitution ne peut être éliminée d'un simple trait de plume, et que des mesures législatives ne sauraient suffire. Dans ce domaine également, il est essentiel de former l'opinion publique.

14. L'article 10, qui prévoit des mesures ayant pour but d'assurer aux femmes qui travaillent des droits égaux à ceux des hommes, ne tient pas suffisamment compte du rôle que la femme doit jouer dans la famille. Il se borne à prévoir des services sociaux, en particulier des services de puériculture.

15. Dans les pays en voie de développement, la femme occupe généralement une position inférieure au sein de la famille, pour toutes les questions qui ont trait notamment au mariage, au choix d'une profession, au divorce, au contrôle des naissances et au droit successoral. La dictature du père au sein de la famille doit être progressivement remplacée par une formule d'association plus équitable. Pour encourager cette évolution, il faut organiser des programmes de recherche ayant pour but de déterminer les différentes structures familiales favorables au développement des droits de l'homme au sein de la famille. Il faut aussi entreprendre des programmes de protection sociale mettant l'accent sur l'éducation familiale, l'éducation des adultes et le développement communautaire en vue de susciter dans les structures familiales et sociales les changements voulus.

16. Les problèmes relatifs aux droits de l'homme, à la décolonisation et au développement sont étroitement liés à ceux qui touchent à la condition de la femme. En fin de compte, il s'agit dans tous les cas de l'émancipation de l'individu, laquelle est indispensable au développement de la communauté tout entière. La représentante des Pays-Bas rappelle, à cet égard, qu'un ministre néerlandais a récemment souligné la nécessité d'établir une charte du développement dans laquelle figureraient les principes qui permettraient d'éliminer toutes les formes de discrimination.

17. Il conviendrait également de lancer un mouvement social international visant à éduquer l'opinion publique et à mobiliser toutes les ressources sur le plan international, régional, national et local, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

M. Ronald Macdonald (Canada), vice-président, prend la présidence.

18. Mme STEVENSON (Libéria) dit que sa délégation attache une très grande importance au projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Au cours de la dix-neuvième

session de la Commission de la condition de la femme, la délégation libérienne a participé à l'élaboration du projet de déclaration et a voté en faveur du texte qui a été finalement adopté par ladite Commission.

19. Evoquant la situation qui existe dans son pays, Mme Stevenson indique que la Constitution du Libéria garantit à tous les citoyens sans distinction les droits essentiels et les libertés fondamentales et que, en 1945, le Gouvernement libérien a supprimé tous les obstacles qui s'opposaient à la participation de la femme aux activités politiques et lui a accordé le droit de vote. Depuis, les femmes libériennes ont fait pleinement usage de leurs droits.

20. Malgré les progrès accomplis dans la plupart des pays, le rôle de la femme dans la société reste controversé, car les vieux préjugés demeurent vivaces. L'importance du rôle de la femme en tant qu'épouse, mère et ménagère est parfaitement reconnue, mais il lui faut maintenant conquérir ses droits dans les domaines économique, social, politique et dans le domaine de l'éducation.

21. Ainsi que l'a rappelé la princesse Ashraf Pahlavi, représentante de l'Iran, lors de l'ouverture de la dix-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, il ne s'agit nullement pour les femmes d'obtenir une situation privilégiée dans la société, mais de faire triompher les principes d'égalité. Le degré de participation des femmes aux affaires publiques est un des meilleurs indices du degré de développement d'une nation. La paix ne peut être réalisée dans le monde que grâce à des efforts constants et concertés de l'humanité tout entière.

22. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée sans relâche d'améliorer la condition de la femme: le Préambule de la Charte proclame l'égalité des droits des hommes et des femmes et la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce un certain nombre de droits, dont chacun peut se prévaloir "sans distinction de sexe". Depuis sa création, en 1946, la Commission de la condition de la femme s'est efforcée sans relâche d'améliorer le sort de la femme dans le monde entier. Les différentes conventions et déclarations qu'elle a élaborées témoignent de l'importance de sa contribution à la cause de la justice et de l'égalité. Les programmes de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ont également permis d'accomplir des progrès appréciables: en effet grâce aux bourses qui leur ont été accordées et aux cycles d'études auxquels elles ont participé, elles peuvent prendre une part croissante à toutes les activités publiques.

23. Cependant certains progrès restent à accomplir et c'est pourquoi l'Assemblée générale, dans sa résolution 1921 (XVIII), a demandé au Conseil économique et social d'inviter la Commission de la condition de la femme à préparer un projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce document (A/6349, annexe I) constitue une charte des droits de la femme et énonce une série de principes qui devront régir les générations à venir. Il est trop important pour pouvoir être adopté à la hâte. Etant donné le nombre des amendements qui ont été proposés, il convient de renvoyer à la vingt-

deuxième session l'examen détaillé de ce texte. La délégation libérienne appuiera donc le projet de résolution proposé par la Finlande.

24. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la discrimination dont les femmes font l'objet dans certains pays constitue une injustice flagrante. En Union soviétique, tous les problèmes d'émancipation de la femme ont été résolus parallèlement aux problèmes de développement économique et culturel grâce à une transformation radicale de la société. Pour illustrer cette évolution, Mme Boultrikova évoque l'exemple de la République du Kazakhstan dont elle est originaire. Avant la révolution, cette région était une des plus arriérées de l'Union soviétique: la population comptait 98 p. 100 d'illettrés; les Kazaks étaient un peuple de nomades qui vivaient de l'élevage du bétail et la femme kazake vivait dans un état de sujétion complète. Depuis lors, la République du Kazakhstan a rattrapé son retard. Actuellement, l'analphabétisme a disparu. Il existe 10 000 écoles primaires, 39 établissements d'enseignement supérieur, 168 établissements d'enseignement spécial de niveau intermédiaire et près de 400 écoles techniques et professionnelles, et l'Académie des sciences du Kazakhstan constitue un centre culturel d'une importance primordiale. Quelque 18 000 personnes exercent actuellement une activité scientifique: on compte 3 500 médecins et licenciés ès sciences dont plus de la moitié sont des femmes. Il existe des cadres féminins dans toutes les branches d'activités: 48 p. 100 des spécialistes ayant une formation universitaire sont des femmes.

25. La femme soviétique apporte une contribution importante à l'édification de la culture socialiste. Près de 800 femmes ont obtenu le prix Lénine ou d'autres distinctions gouvernementales. La médecine attire tout particulièrement les femmes: sur les 530 000 médecins exerçant leurs fonctions en Union soviétique, 74 p. 100 sont des femmes. Avant la révolution soviétique, la République du Kazakhstan ne comptait que 244 médecins; elle en a aujourd'hui 22 500 soit 18,4 médecins pour 10 000 habitants, c'est-à-dire la même proportion qu'aux Etats-Unis d'Amérique et en République fédérale d'Allemagne. La plupart des autres pays capitalistes n'ont pas encore atteint ce niveau.

26. Les femmes représentent 82 p. 100 du corps enseignant. Elles participent également de façon très active à la vie politique. Le pourcentage des femmes qui prennent part aux élections est extrêmement élevé puisque lors des élections au Soviet suprême de l'URSS, qui ont eu lieu le 12 juin 1966, le nombre des votants représentait 99,90 p. 100 du corps électoral. Il y a actuellement 222 femmes au Soviet suprême, ce qui représente 29 p. 100 du nombre total des députés, et on compte 203 femmes au Conseil des nationalités, ce qui représente 27 p. 100 du nombre total des représentants. La femme soviétique a accès à tous les postes de l'appareil gouvernemental et de l'administration économique et sociale de l'URSS. Les vice-présidents du Conseil des nationalités sont des femmes. Parmi les 36 membres du Présidium du Soviet suprême, on compte quatre femmes et 30 p. 100 des assesseurs des tribunaux

populaires sont des femmes. Il y a beaucoup de femmes également dans toutes les branches artistiques. La maternité fait l'objet d'une protection toute particulière. Le Gouvernement soviétique assure le fonctionnement de crèches qui accueillent près de 8 millions d'enfants. Il apporte une aide considérable aux mères chefs de familles et aux mères de familles nombreuses. La mère fait l'objet d'une sollicitude toute particulière car l'Union soviétique attache une importance extrême à l'éducation des jeunes générations. De nouvelles mesures ont été adoptées en vue de faciliter le travail de la femme au sein de la famille. Dans de nombreux pays capitalistes au contraire, les femmes continuent à faire l'objet d'une discrimination dans tous les domaines. Elles ne peuvent pas participer pleinement à la vie publique et le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, en particulier, ne compte que 17 femmes.

27. Les femmes de l'Union soviétique appuient sans réserve toutes les mesures prises par leur gouvernement pour venir en aide aux peuples épris de liberté et en particulier au peuple du Viet-Nam, qui lutte pour son indépendance. Elles se sentent solidaires des femmes du monde entier qui luttent contre l'impérialisme.

28. La délégation soviétique attache une très grande importance à l'élaboration et à l'adoption de la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle aurait cependant aimé que ce texte soit beaucoup plus précis afin que les femmes du monde entier puissent bénéficier de mêmes avantages que les femmes des pays socialistes. Cependant cette déclaration pourra servir les buts de la coopération internationale et indiquer aux pays où les droits de la femme continuent à être bafoués les objectifs qu'ils doivent s'efforcer d'atteindre. Le texte dont la Troisième Commission est saisie (A/6349, annexe I) a une très haute portée morale et la délégation soviétique est prête à l'appuyer. Cependant, certaines dispositions devraient être précisées; c'est pourquoi la délégation soviétique a présenté un certain nombre d'amendements, qui figurent à l'annexe II du document A/6349, aux paragraphes 9, 10, 11 et 12.

Mme Embarek Warzazi (Maroc) reprend la présidence.

29. Mme SIPILA (Finlande) présente, au nom de 24 délégations, un projet de résolution (A/C.3/L.1413) tendant à ajourner le débat. Elle pense qu'une analyse des amendements faciliterait les travaux de la Commission de la condition de la femme, et elle propose que le débat porte essentiellement sur ces amendements.

30. Mme AFNAN (Irak) fait observer que, si la Troisième Commission adopte le projet de résolution de la Finlande et décide de renvoyer à la Commission de la condition de la femme le projet de déclaration et les amendements pertinents pour qu'elle les examine à sa prochaine session, il serait bon de permettre aux membres de la Troisième Commission d'exprimer leurs opinions sur la question, afin que la Commission de la condition de la femme puisse en tenir compte lorsqu'elle reprendra l'étude de la question.

31. Mme TSATSOS (Grèce) met l'accent sur les progrès réalisés par la femme dans la société au cours des 10 dernières années. Elle souligne à cet égard l'importance décisive de la Convention sur les droits politiques de la femme [résolution 640 (VII), annexe, de l'Assemblée générale], qui a été ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953, et que la Grèce a signée dès le mois de décembre de la même année. Cette convention a reconnu à la femme le droit fondamental de participer aux élections et d'être élue et lui a ainsi donné la possibilité d'accéder à toutes les fonctions. En Grèce, la proportion de femmes qui exercent une activité a augmenté de façon sensible, puisqu'elle est passée en 10 ans de 35 à 54 p. 100 pour le groupe d'âge de 20 à 24 ans et de 30 à 40 p. 100 pour les autres groupes. Le taux de la natalité a également baissé. Mais, dans tous les pays, des préjugés subsistent encore à l'encontre des femmes, et chez les femmes elles-mêmes. Pour que la femme puisse accéder à toutes les fonctions, il faut qu'elle bénéficie d'une instruction solide, et Mme Tsatsos souligne à cet égard l'importance de l'article 9 du projet de déclaration, qui assure aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation. Elle observe d'autre part, qu'il ne faut pas établir des règles trop rigides qui, en imposant des conditions d'égalité absolues avec l'homme, empêcheraient toute possibilité d'évolution future. Ainsi, on ne peut pas demander aux femmes de poursuivre leur travail sans les interruptions dues à leurs devoirs de mères, et l'alinéa b de l'article 4, qui garantit à la femme le droit d'occuper des emplois publics dans des conditions d'égalité avec les hommes, ne tient pas compte de ce fait. La représentante de la Grèce signale à cet égard que, dans son pays, tout dernièrement, par un décret du premier ministre les femmes fonctionnaires qui ont des enfants au-dessous de deux ans peuvent se présenter à leur travail deux heures plus tard que les autres.

32. Elle est prête à accepter que le débat sur la question soit ajourné, mais, si le projet de résolution présenté à cet effet était rejeté, elle maintiendrait son amendement.

33. Mme AHMED (Inde) et la bégum HASHIMUDDIN (Pakistan) pensent que, puisque le temps que la Troisième Commission a décidé de consacrer à ce point de son ordre du jour est de toute façon insuffisant, il vaudrait mieux mettre immédiatement aux voix le projet de résolution (A/C.3/L.1413) tendant à renvoyer l'examen du projet de déclaration à la session suivante.

34. Mme HENRION (Belgique) appuiera également le projet de résolution tendant à ajourner le débat sur la question. Mais elle estime que, si la Troisième Commission décide de renvoyer à la Commission de la condition de la femme les amendements qui ont été déposés, elle doit également lui indiquer les motifs dont s'inspirent ces amendements. Il faut donc donner la parole aux auteurs des amendements, en suivant l'ordre dans lequel ces amendements ont été déposés.

35. M. HOVEYDA (Iran) est également opposé à la proposition de la représentante de l'Inde; en effet, étant donné la composition exclusivement féminine de la Commission de la condition de la femme, un

débat dans le cadre de la Troisième Commission paraît s'imposer.

36. Mlle GROZA (Roumanie) souligne le vif intérêt que porte son pays au problème de la condition de la femme dans la société contemporaine. Elle rappelle que sa délégation s'est déclarée, lors de la dix-huitième et de la vingtième sessions de l'Assemblée générale, en faveur de l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle estime en effet que cette forme de discrimination continue d'exister dans de nombreuses parties du monde. Il y a des pays où les femmes n'ont pas encore le droit de vote; il en est où elles sont toujours soumises à un système de rémunération discriminatoire. Il y a aussi des pays où la reconnaissance de l'égalité des femmes est purement formelle et ne peut se concrétiser dans la pratique, faute des conditions sociales et économiques nécessaires. Enfin, les préjugés dont les femmes sont encore souvent l'objet les empêchent de donner toute la mesure de leurs capacités. Il faut mettre un terme à cet état de choses, et la délégation roumaine estime qu'un document de portée internationale pourra accélérer le processus d'émancipation de la femme et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il pourra aussi aider les femmes à jouer un rôle plus actif dans le développement économique et au progrès social de leur pays. La participation de la femme, sur la base de l'égalité juridique complète avec les hommes, à la vie politique, économique, sociale et culturelle d'un pays s'est révélée être un facteur de progrès important. De son côté, le progrès économique et social contribue, d'une manière décisive, à l'épanouissement de la personnalité de la femme. Il est évident que la formation de la femme en tant qu'élément actif de la société dépend, en premier lieu, d'un ensemble de facteurs politiques, économiques, sociaux et juridiques propres à chaque pays et des mesures que chaque gouvernement entend prendre à cet effet sur le plan national. Mais l'action des Nations Unies dans ce domaine n'en est pas moins fort importante. D'ailleurs, l'idée d'élaborer une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est en parfaite harmonie avec les principes fondamentaux de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament l'égalité juridique complète des femmes et des hommes en soulignant que tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction de race, de sexe ou de religion. La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes sera profitable non seulement aux individus, à la famille et à chaque nation, mais à la société tout entière.

37. Le projet de déclaration marque un progrès dans la voie de la réalisation des idéaux et des principes proclamés par la Charte. Ces principes et ces idéaux sont pleinement reconnus dans la République socialiste de Roumanie, où les transformations survenues dans tous les secteurs ont radicalement modifié la situation de la femme, qui jouit aujourd'hui de tous les droits, bénéficie des conditions nécessaires pour développer et affirmer librement ses capacités, et peut occuper dans la société une place correspondant à ses aptitudes. La Constitution roumaine garantit la parfaite égalité en droit de l'homme

et de la femme dans tous les domaines et protège le travail de la femme, la famille et les intérêts de la mère et de l'enfant. Grâce aux mesures de nature économique, politique, éducative, sociale et juridique qui ont été et continuent d'être prises par l'Etat, la condition de la femme s'améliore constamment. Du reste, l'œuvre d'édification sociale et économique qui est en cours en Roumanie serait inconcevable dans la mobilisation de toutes les ressources humaines du pays, donc sans la participation des femmes, qui représentent plus de la moitié de la population. Le développement de l'économie nationale a permis d'orienter sans la moindre restriction et dans une mesure toujours plus grande le potentiel d'énergie de la femme vers les activités sociales et productives; en effet, sur l'ensemble de la population occupée dans les différentes branches de l'économie nationale, on compte plus de 47 p. 100 de femmes. Les droits dont les femmes jouissent largement en Roumanie sont attestés par leur présence active au côté des hommes dans les domaines de la technique, de la science, de l'enseignement, de la culture, de l'art et de la santé publique. Ils sont également attestés par la proportion importante de femmes à l'Assemblée nationale et aux conseils populaires, ou aux postes supérieurs de l'économie et de l'administration. L'exemple de la Roumanie prouve que la femme peut contribuer puissamment au progrès. D'ailleurs, l'analyse des divers aspects de l'émancipation de la femme dans le monde moderne met en évidence le rôle toujours plus important pris par les femmes dans la vie économique, politique, sociale et culturelle de leur pays, et même dans la vie internationale. Le grand nombre d'amendements dont fait l'objet le projet de déclaration dont la Troisième Commission est saisie confirme que les divers pays s'intéressent vivement à ce document.

38. Quant au projet de déclaration lui-même, la délégation roumaine estime qu'il contient bon nombre d'idées valables. Elle a jugé toutefois nécessaire de présenter un amendement (A/C.3/L.1384) qui tend à mettre l'accent sur la contribution que les femmes ont apportée au cours des siècles au progrès de l'humanité et sur leur rôle social de plus en plus grand au stade actuel du développement de la société et qui vise également à souligner la nécessité d'assurer aux femmes des conditions adéquates pour le développement de leurs aptitudes afin qu'elles soient à même d'occuper dans la société la place à laquelle elles ont droit.

39. Mlle Groza pense d'autre part que, puisque la Commission ne semble plus disposer du temps nécessaire à l'élaboration définitive d'un texte sur la base des différents amendements qui ont été présentés, il serait peut-être souhaitable de renvoyer l'adoption de la déclaration à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale étant donné que cette question aurait alors priorité.

40. Mme SOUMAH (Guinée) souligne à son tour l'importance de la question de la discrimination à l'égard des femmes. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, de nombreuses résolutions très audacieuses par leur contenu ont été consacrées à la question mais elles sont restées lettre morte dans la pratique. Tout reste donc à faire. De l'avis de la délégation guinéenne, il y a un contraste choquant entre l'urgence du problème, qui constitue une atteinte

grave à la dignité humaine, et l'attitude de temporisation des instances chargées de proposer les mesures qui permettraient de supprimer les anomalies subsistant dans la condition de la femme. Certes, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées continuent à déployer beaucoup d'efforts pour remédier à la situation par trop anachronique de la femme. Il suffit de rappeler les multiples réunions tenues à Lomé, à Téhéran et à Genève afin d'accélérer le processus d'émancipation des femmes. Mais la délégation guinéenne est convaincue que l'élément déterminant de la promotion de la femme se situe au niveau de l'action des Etats. Le problème ne peut être définitivement résolu que par la démocratisation des structures étatiques, ce qui présuppose la renonciation à des pratiques et à des coutumes rétrogrades, souvent basées sur des conditions d'ordre religieux et social. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne pourra se faire par la simple promulgation de textes législatifs ni au moyen de déclarations grandiloquentes; elle suppose, de la part des Etats, une volonté politique sincère de mettre fin à la prétendue infériorité de la femme. Aucune nation ni aucun individu ne pourra se considérer comme entièrement libre tant que des êtres humains continueront d'être victimes d'une inégalité sociale injustifiable, d'une différenciation arbitraire établie en fonction de leur sexe. C'est pourquoi la politique guinéenne vise depuis toujours à assurer l'égalité de tous les éléments de la population.

41. La Guinée moderne ne connaît qu'une seule catégorie de citoyens, tous sujets de droit, au même titre et au même degré, mais ce résultat n'a pas été obtenu du jour au lendemain: il s'inscrit dans le cadre d'un long processus d'information et d'éducation populaire. La femme guinéenne, plus que quiconque, a été à l'épicentre de cette transformation de la société guinéenne. La politique coloniale d'administration directe favorisait les différenciations basées sur des considérations de sexe, de religion et de tribu, mais l'action unanime du peuple guinéen a fait échouer les tentatives colonialistes. Maintenant, débarrassées de tout complexe et de tout préjugé, les femmes guinéennes, dont la contribution à la lutte de libération a été déterminante, participent résolument à toutes les activités nationales. Elles ont le droit de vote et sont éligibles et des milliers d'entre elles assument de hautes responsabilités politiques, syndicales et administratives: par exemple, 14 des 75 membres du Parlement sont des femmes; le portefeuille du Ministre des affaires sociales et certains postes de direction du cabinet ministériel sont détenus par des femmes. Des délégations de femmes guinéennes participent aux rencontres internationales et africaines. Sur le plan social et économique, les femmes ont fait la preuve de leur capacité d'adaptation et travaillent en nombre toujours croissant dans les chantiers, les ateliers, les usines où elles fournissent un travail égal à celui des hommes, dans un esprit de saine émulation. Elles bénéficient, en outre, de l'enseignement public gratuit à tous les niveaux et les statistiques montrent que le taux de scolarisation de la population de sexe féminin a augmenté, depuis l'indépendance, de 250 p. 100. La Guinée est, par conséquent, en avance à cet égard sur beaucoup de pays, y compris sur certains grands pays.

42. La délégation guinéenne, qui a participé à l'élaboration du projet de déclaration, tient à préciser que la politique de son pays, dans ce domaine particulier, dépasse largement le cadre et la portée du projet qui est un texte de compromis et ne répond pas, il s'en faut de beaucoup, à toutes ses préoccupations. En conclusion, elle voudrait citer les paroles récemment prononcées par le président Sekou Touré: "L'émancipation totale de la femme, c'est la possibilité de doubler la valeur de notre action, d'employer deux fois plus de forces, d'énergie, de vertus et d'initiatives pour la plus grande gloire de notre action."

43. Mme TELLEZ (Mexique) rappelle que sa délégation est coauteur du projet de résolution présenté dans le document A/C.3/L.1413. Vu l'importance de la question, il lui semble en effet nécessaire d'étudier attentivement le projet de déclaration et de faire en sorte qu'il puisse être accepté à l'unanimité. Les femmes mexicaines participent à toutes les activités de leur pays même dans des domaines autrefois exclusivement réservés aux hommes. Depuis la révolution à laquelle elles ont pris part aux côtés des hommes, les femmes ont vu peu à peu s'ouvrir devant elles toutes les portes et elles ne sont plus maintenant l'objet d'aucune discrimination en raison de leur sexe. La délégation mexicaine appuie le projet de déclaration, mais insiste sur la nécessité d'une étude attentive d'un texte destiné à servir de guide aux nations qui n'ont pas encore fait le nécessaire pour combattre la discrimination à l'égard des femmes.

44. Mme HENRION (Belgique) souligne à son tour combien son pays est progressiste dans le domaine à l'étude. Les lois belges sont parmi les lois les plus égalitaires en droit public comme en droit privé. En Belgique aussi, il y a des femmes ministres, ambassadeurs, magistrats, avocats, médecins, etc., mais Mme Henrion se demande si cela est vraiment suffisant. Il lui semble que l'intérêt premier du projet de déclaration est d'ordre éducatif. En effet, nombreux sont ceux qui n'aperçoivent pas le problème parce qu'ils sont conditionnés par des siècles de traditions, et cela dans tous les pays qu'ils soient d'Orient ou d'Occident, qu'ils soient développés ou sous-développés. Partout subsistent certaines formes de discrimination bien que l'égalité des hommes et des femmes ait été proclamée dans la Charte des Nations Unies. Dans les différents articles de la déclaration, on a donc essayé de dépister la discrimination partout où elle existe, dans la société comme au sein de la famille. Les femmes par exemple ne jouissent pas des mêmes possibilités d'instruction, en ce qui concerne l'enseignement technique notamment, et elles ne reçoivent pas toujours le même salaire que les hommes. En outre, elles ne sont pas suffisamment déchargées de leurs tâches familiales. Or l'humanité a plus que jamais besoin d'hommes et de femmes compétents. Barrer la route aux femmes c'est gaspiller la moitié du potentiel humain. La délégation belge souhaiterait, le moment venu, expliquer ses amendements (A/C.3/L.1386) au projet de déclaration et plus particulièrement à l'article 6, qui lui semble être l'article essentiel du projet et celui sur lequel il sera le plus difficile d'arriver à un accord. Mais elle préfère entendre auparavant les points de vues des autres délégations.

45. Mme DAMIRON DE ALBA (République Dominicaine) déclare que tous les citoyens dominicains jouissent des mêmes droits. La femme a évolué et ne doit plus être cantonnée dans le rôle d'épouse ou de mère. Elle a sa place dans la société aux côtés des hommes, même dans le domaine politique comme le montre l'exemple de certains pays tels que l'Inde ou le Royaume-Uni. Mme Damiron de Alba espère que le projet de déclaration sera approuvé par tous.

46. Mme THORSSON (Suède) rappelle que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme proclament solennellement que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sans distinction aucune, de sexe notamment. Nul n'ignore pourtant qu'il y a loin de ces principes à la pratique effective: les êtres humains en effet ne sont pas considérés avant tout comme des personnes mais comme appartenant à tel ou tel groupe à qui sont refusés certains droits. Les femmes qui constituent la moitié de la population du monde constituent un de ces groupes. Il n'est pas besoin d'insister sur la façon dont le principe de l'égalité leur est appliqué, car les faits sont suffisamment éloquentes. La représentante de la Suède ne s'attardera pas à énumérer les multiples raisons de ce regrettable décalage entre les principes solennellement adoptés, d'une part, et la triste réalité, d'autre part. Il convient toutefois de noter que, presque partout dans le monde, on enregistre une très nette amélioration en ce qui concerne les garanties juridiques de l'égalité des femmes par rapport aux hommes. Dans bien des pays, des lois ont été adoptées ou sont en voie d'élaboration afin de combattre la discrimination à l'égard des femmes. Pourtant, comme l'a fait remarquer la représentante de la Belgique, il n'y a pas de pays au monde où les pratiques discriminatoires contre les femmes aient toutes été abolies et où la femme soit absolument libre et égale aux hommes. Or, c'est l'opinion publique qui joue le rôle dominant dans la persistance des préjugés et de la discrimination. On constate, d'un côté, l'existence d'idées préconçues sur la prétendue infériorité naturelle des femmes et, de l'autre côté, une attitude de passivité voire d'acquiescement à l'égard de ces idées. Cette situation, due à des préjugés transmis depuis des siècles de génération en génération, contribue puissamment à la survivance des pratiques discriminatoires malgré les lois votées pour y mettre fin. La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes est par conséquent avant tout d'ordre psychologique. Il faut porter le combat sur le plan de l'opinion publique, des habitudes et des modes de pensée dont l'influence est décisive sur les conditions de vie. Naturellement, il ne s'agit pas de faire le procès d'un groupe ou d'une classe dirigeante. Semblable tentative serait à la fois vaine et injustifiée, car nul ne peut affirmer qu'il y ait de la part des intéressés une intention délibérée de défendre une position et des privilèges archaïques et dépassés. Cela est d'ailleurs nettement précisé dans le rapport de la Commission de la condition de la femme. Ce que l'on cherche à combattre c'est l'indifférence générale, le manque d'imagination qui ont empêché de réfléchir sérieusement à ce que pourraient

être les conséquences d'une application intégrale des idées auxquelles tous les pays ont solennellement donné leur adhésion.

47. La délégation suédoise voudrait, en particulier, que l'on s'efforce d'agir sur les esprits en commençant par éliminer dans les manuels scolaires, dans la publicité, à la radio, à la télévision et dans les films toutes les images et tous les clichés tendancieux qui peuvent inculquer aux hommes, dès leur plus jeune âge, une idée fausse de la condition des femmes. On parviendrait ainsi à supprimer l'espèce de discrimination involontaire que représente l'opinion assez répandue selon laquelle les problèmes dits féminins sont des problèmes particuliers et relativement mineurs dont la solution doit être laissée aux femmes. La représentante de la Suède estime au contraire que les problèmes qualifiés bien à tort de féminins sont en réalité des problèmes extrêmement graves dont la solution concerne tous les membres de la société. Il faut donc user de tous les moyens possibles pour influencer et éduquer l'opinion publique dans ce processus décisif. Il semble à la délégation suédoise que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait marquer une étape importante à cet égard.

48. Mme Thorsson tient à rendre hommage au travail accompli par la Commission de la condition de la femme qui a élaboré un projet constructif et bien équilibré. Il lui semble qu'il faut conserver un caractère énergique à la déclaration et elle trouverait regrettable que l'on affaiblisse le texte en le modifiant. Comme le précise le rapport de la Commission de la condition de la femme, il ne s'agit pas d'élaborer une sorte de loi internationale ou de convention que le plus grand nombre possible d'Etats membres puissent signer et ratifier. Il ne faut donc pas chercher à réduire toutes les tendances et toutes les opinions au plus petit commun dénominateur, sous peine de priver la déclaration de toute signification et de toute influence sur l'opinion publique. La représentante de la Suède juge préférable de rédiger la déclaration dans des termes aussi énergiques et aussi positifs que possible, de façon à donner l'impression que l'on lutte non contre quelque chose, c'est-à-dire contre la discrimination à l'égard des femmes, mais au contraire pour quelque chose, c'est-à-dire pour la libération et l'utilisation d'un potentiel resté jusqu'ici partiellement inexploité; c'est pourquoi la délégation suédoise a proposé un certain nombre d'amendements (A/C.3/L.1385) au projet de déclaration.

49. Les femmes du monde entier ne peuvent plus se contenter d'une affirmation théorique du principe de l'égalité; des efforts concrets sont nécessaires. Or, en adoptant la déclaration, l'Organisation des Nations Unies amorcerait une action constructive et contribuerait à éliminer des préjugés trop répandus.

50. Mme HENRION (Belgique), présentant les amendements de sa délégation (A/C.3/L.1386), rappelle tout d'abord qu'une déclaration n'est pas un instrument juridique obligatoire et vise seulement à définir le but à atteindre dans un avenir plus ou moins proche selon les possibilités des Etats. Un tel document n'ayant aucun caractère contraignant, il semble que

tous les Etats devraient pouvoir l'adopter sans difficulté. Encore faut-il qu'ils ne cherchent pas à retrouver dans la déclaration ce qui existe déjà dans leurs lois nationales, car cet effort de réduction au plus petit commun dénominateur ôterait tout intérêt au texte.

51. La délégation belge a proposé un certain nombre d'amendements à l'article 6, qui est consacré aux droits privés des femmes. On aurait presque pu se contenter de reproduire sur ce point l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais la Commission de la condition de la femme a cru devoir être plus explicite pour que la Déclaration soit bien comprise de tous. Tout en approuvant l'article 6 quant au fond, la délégation belge en critique la construction. Mieux vaudrait énumérer d'abord les droits de la femme quant à sa personne, puis ses droits quant à ses biens. La délégation belge a donc repris les alinéas du texte original en les classant de façon différente et elle a jugé particulièrement important de maintenir dans l'alinéa liminaire l'énoncé des principes essentiels; elle signale à ce propos qu'à la première ligne du texte original de l'article 6 il faudrait remplacer "essentiellement", qui ne traduit pas bien le mot "primarily", par "principalement". C'est l'alinéa a du paragraphe 1 des amendements belges qui innove le plus par rapport au texte original. La délégation belge part de l'idée fondamentale qui est à la base de l'organisation de la famille dans le monde entier, à savoir que le mari et la femme doivent vivre ensemble et que les époux ont un "devoir de cohabitation". La famille est en effet l'élément essentiel de la société. Il serait erroné de dire, comme certains, que l'un des deux époux doit décider et que c'est au mari de fixer le domicile conjugal. Selon les lois belges, les époux doivent se mettre d'accord pour choisir ensemble le lieu le plus favorable à la vie familiale. Si la femme n'approuve pas le choix du mari, elle peut s'adresser au président du tribunal. Il est admis par exemple que la cohabitation avec les beaux-parents peut nuire à la vie familiale. De même, la résidence dans un quartier où les enfants seraient exposés à de mauvaises fréquentations est considérée comme un élément défavorable. Il y a là une question extrêmement importante puisque c'est l'entente entre les époux qui cimente l'union conjugale.

52. En ce qui concerne le mariage, conformément aux principes affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi dans la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, l'homme et la femme doivent choisir librement leur conjoint, ce qui exclut par exemple les mariages d'enfants ou de filles impubères, etc. Ce principe est reconnu à l'alinéa c des amendements belges. A l'alinéa e, le mot "devoirs" a été ajouté, car il semble à la délégation belge que les droits sont assortis de devoirs. L'alinéa suivant affirme l'égalité des droits et des devoirs du père et de la mère à l'égard des enfants, mais en précisant que l'intérêt des enfants doit être la considération primordiale. Le deuxième paragraphe de l'amendement concerne les biens des époux.

53. Enfin, la délégation belge propose un amendement de caractère secondaire à l'article 10 qui concerne les droits sociaux et plus particulièrement

ce que l'on appelle les prestations sociales. Elle ne trouve pas heureux de faire figurer le droit aux congés payés en tête de l'énumération qui figure à l'alinéa c. D'autre part, elle estime indispensable d'affirmer que ces droits doivent être accordés "dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes" car, dans la plupart des législations sociales,

il existe des inégalités entre les droits des femmes et ceux des hommes. Par exemple, les indemnités de chômage accordées à une mère de famille sont parfois inférieures aux indemnités payées aux hommes célibataires.

La séance est levée à 18 h 15.

